

VD_GERICHTE JI24.037657 vom 31. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI24.037657

FR: VD_GERICHTE JI24.037657 du 31 mars 2025

IT: VD_GERICHTE JI24.037657 del 31 marzo 2025

Erwägungen

E. 3

L'appelant conteste l'ordonnance entreprise, qui a refusé d'entrer en matière sur sa requête de réduire les contributions d'entretien fixées par convention signée les 6 juillet et 8 septembre 2022, ratifiée pour valoir jugement.

E. 3.1

Selon l'art. 286 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (al. 1). Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (al. 2). Cette modification ou suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189

- 9 - consid. 2.7.4 ; TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 ; TF 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3).

E. 3.2

Par opposition aux mesures de réglementation que sont les mesures provisoires ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, lesquelles sont définitivement acquises et s'appliquent jusqu'à ce que la réglementation prévue par le jugement de divorce prenne effet (ATF 128 III 121 consid. 3c/bb), le Tribunal fédéral a admis — s'agissant de la diminution ou de la suppression de la contribution d'entretien — que l'ordonnance statuant sur une requête de mesures provisionnelles formée dans le cadre d'une procédure de modification d'un jugement de divorce constitue une mesure d'exécution anticipée dont le sort sera réglé dans le jugement de modification au fond (ATF 130 I 347 consid. 3.2). Cette qualification ne change pas lorsque les mesures requises sont refusées (ATF 137 III 324 consid. 1.1 ; TF 5A_222/2014 du 17 septembre 2014 consid. 1.1 ; TF 5A_475/2015 du 17 décembre 2015 consid. 1.4) et est également valable dans le cadre d'une procédure en modification d'une contribution d'entretien de l'enfant fixée par convention homologuée ou ratifiée d'entente entre les parents non mariés de l'enfant (TF 5A_615/2019 du 23 décembre 2019 consid. 1.2 ; TF 5A_674/2019 du 27 avril 2020 consid. 1.2 ; Juge unique CACI 8 septembre 2023/361 consid. 3.2.3). Après l'ouverture d'un procès en modification d'un jugement de divorce, le prononcé de mesures provisionnelles analogues à celles de l'art. 276 al. 1 CPC (cf. art. 284 al. 3 CPC) est ainsi soumis à des conditions restrictives : compte tenu de l'autorité de la chose jugée dont bénéficie le jugement de divorce, une modification ne peut être ordonnée,

à titre de mesures provisionnelles dans un procès subséquent, qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (TF 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 5.1.2 ; 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 4.1; 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1 avec les références ; TF 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 consid. 3.2). Des mesures provisionnelles ne pourront en outre être ordonnées que sur la base de circonstances de fait liquides, qui permettent d'évaluer de manière

- 10 - suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond. Le requérant doit en outre rendre vraisemblable que le maintien de la contribution pendant la durée du procès en modification risque de lui causer un préjudice irréparable, lequel doit être mis en balance avec celui que subirait le créancier d'entretien en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées (Juge délégué CACI 27 septembre 2012/444 ; Juge délégué CACI 14 août 2017/352). On ne saurait cependant aller jusqu'à exclure par principe une réduction de la contribution d'entretien par voie de mesures provisionnelles (Juge unique CACI 6 avril 2018/205 ; Juge unique CACI 4 octobre 2019/532 ; contra Juge unique CACI 25 juillet 2018/435). Il n'en demeure pas moins qu'afin de préserver le bien-être de l'enfant, de telles mesures provisionnelles ne sont admissibles qu'en cas d'urgence particulière et que pour des motifs spécifiques, des exigences particulièrement élevées devant par ailleurs être posées quant à la capacité contributive du débiteur (Juge unique CACI 11 juin 2018/344 ; Juge unique CACI 10 mars 2022/123). Des mesures provisionnelles sont par exemple envisageables lorsque, en raison de sa situation financière précaire, il est urgent pour le débiteur d'entretien de ne plus devoir payer, déjà pendant la procédure en réduction, les contributions à hauteur du montant fixé jusqu'alors (ATF 118 II 228 consid. 3b ; TF 5A_641/2015 précité consid. 4.1 ; TF 5A_732/2012 précité consid. 3.2 ; TC FR 101 2020 473 du 23 juin 2021 consid. 2.1 ; Juge unique CACI 8 septembre 2023/361 consid. 3.2.2 ; Juge unique CACI 3 mai 2022/239). Au vu de ce qui précède, les exigences posées pour admettre qu'une pension fixée par un jugement définitif et exécutoire de divorce en faveur d'enfants mineurs soit modifiée par voie de mesures provisionnelles sont applicables également dans le cas d'un jugement fixant une contribution envers des enfants de parents non mariés (TF 5A_263/2023 du 27 novembre 2024 consid. 5.1.4 ; TF 5A_354/2023 du 29 août 2024 consid. 4.1 ; Juge unique CACI 8 septembre 2023/361 consid. 3.2.3).

E. 3.3

En l'état, l'appelant souhaitait et souhaite toujours obtenir avec effet rétroactif au 19 août 2024, par voie provisionnelle, la réduction

- 11 - des contributions d'entretien fixées par la convention signée par les parties les 6 juillet et 8 septembre 2022, ratifiée pour valoir jugement le 25 octobre 2022. Dans ces conditions, il devait, pour qu'il soit entré en matière sur sa requête de mesures provisionnelles, rendre vraisemblable (1) l'urgence à statuer, (2) des circonstances particulières, de même que (3) des circonstances de fait liquides permettant d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond et enfin que (4) le maintien de la contribution pendant la durée du procès en modification risquait de lui causer un préjudice irréparable, plus important que subirait le créancier d'entretien en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées. L'appelant perd ainsi ici de vue, en reprochant à l'autorité précédente de ne pas être entrée en matière car la diminution de pension ne serait pas suffisamment notable, qu'il s'agit d'une condition posée pour modifier un jugement par un jugement au fond, ou des mesures provisionnelles par d'autres mesures provisionnelles (ATF 118 II 228 ; TF 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 4.1). En revanche et comme la première juge l'a bien

exposé, les conditions sont nettement plus élevées lorsque le requérant tente d'obtenir le changement d'un système prévu par un jugement par des mesures provisionnelles.

E. 3.4

Or force est déjà de constater que l'appelant ne rend vraisemblable aucune urgence, celle de payer moins avant décision au fond alors qu'il le peut n'en étant pas une. A cet égard, on soulignera que même à suivre ses calculs présentés dans l'appel, ses revenus s'élèvent à 14'659 fr. 60, tandis que ses charges s'élèvent à 4'803 fr. 45 (4'288 fr. 05 + 515 fr. 40 [vu le forfait de 100 fr. déjà pris en compte]). Après couverture de ces charges, des montants dont il s'acquitte directement pour ses enfants par 874 fr. (200 fr. et 237 fr. x 2) et des pensions actuelles par 2'065 fr. et 2'050 fr., il reste à l'appelant un disponible mensuel non inférieur à 4'866 fr. 55, ce qui clairement exclut une urgence pour lui à modifier les pensions. En effet, le maintien de la situation résultant du jugement durant la procédure au fond ne le met pas dans une solution difficile. Il ne le soutient d'ailleurs pas. Que la procédure puisse

- 12 - être longue, car notamment l'appelant a décidé dans une seule requête de requérir la réduction de la pension et l'examen des conditions de garde via l'UEMS, ne saurait aboutir à une autre appréciation, dès lors que même cette procédure plus longue ne le met pas financièrement dans l'embarras.

E. 3.5

L'appelant n'expose pas non plus de circonstances particulières justifiant qu'il soit entré en matière sur sa requête. Le fait que son cadet commence l'école et que sa mère puisse désormais travailler davantage n'en est clairement pas une dès lors que l'entrée d'un enfant à l'école, qui plus est deux ans après une convention, est inéluctable et prévisible pour tout enfant. Admettre qu'il s'agit d'une circonstance particulière reviendrait peu ou prou à abandonner cette condition dès qu'il y a des enfants, ce qui n'est pas le sens de la jurisprudence. L'appelant invoque à cet égard en vain le chiffre 12 du préambule de la convention passée en 2022. Celui-ci prévoit que « les parties ont conclu la présente convention après mûre réflexion et de leur plein gré ». Il ne sert pas l'appelant. Au demeurant, celui-ci voudrait-il se référer au chiffre 11 dudit préambule qui prévoit que « Les parties conviennent qu'elles reverront la situation à l'entrée à l'école de S. _____ », force est de souligner qu'il n'appartient pas aux parties de définir les conditions imposant à une autorité d'entrer en matière sur une requête de mesures provisionnelles. Par cette disposition, les parties ont en outre convenu de revoir la situation, non de le faire avec effet immédiat, notamment par le biais de mesures provisionnelles déjà sur la base d'un examen sommaire de la situation, avant examen au fond et modification du jugement ratifiant leur convention d'alors. Le grief est infondé. Il en est de même s'agissant du fait que l'intimée aurait admis certains faits dans ses déterminations, l'appelant faisant mine d'oublier que l'intimée a justement conclu au rejet de la requête de l'appelant. Au demeurant et une fois encore, il n'appartient pas aux parties de déterminer quand une autorité doit entrer ou non en matière sur une demande.

- 13 -

E. 3.6

A titre superfétatoire, on relève que la situation est loin d'être fluide. En effet, savoir si on peut déjà retenir comme le voudrait l'appelant un revenu hypothétique pour l'intimée sur la base d'un travail qu'elle n'exerce pas – celui de vendeuse –, alors qu'elle exerce un travail de

maman de jour, à un taux selon elle de 80% soit plus que le taux que l'appelant tente de lui imposer n'est pas clair. Ne l'est pas non plus le fait de savoir à partir de quelle date retenir un tel revenu hypothétique, l'appelant réclamant dans sa requête de mesures provisionnelles que cela soit dès le 19 août 2024. Dans ces conditions, l'existence ou non d'une contribution de prise en charge, qui plus est son maintien n'est pas non plus claire. La question de la répartition de l'excédent et de savoir si par un excédent trop important l'appelant financerait le train de vie de l'intimée ne l'est pas plus, l'appelant admettant lui-même que l'instruction n'avait pas encore porté sur l'utilisation de l'excédent, notamment en loisirs. On ne saurait dans ces conditions exclure l'application pure et simple de la règle de répartition de l'excédent par petites et grandes têtes, comme le voudrait l'appelant. Les circonstances d'espèces ne permettent ainsi pas d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond, ce qui ici encore, sauf à vider le procès au fond de contenu, impose de refuser d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles.

E. 3.7

Enfin et l'appelant l'admet d'ailleurs, le refus d'entrer en matière ne lui cause pas de préjudice irréparable, vu sa situation financière notamment. Cela imposait encore de refuser d'entrer en matière sur la requête. Au demeurant, la situation de l'appelant est comme on l'a vu aisée, ce qui n'est pas le cas de l'intimée qui a un travail a priori plus précaire et moins payé. La situation des enfants, qui vivent la moitié du temps avec leur mère, justifie ainsi encore le statu quo jusqu'à droit connu sur la cause au fond. En effet, la mère subit selon les chiffres retenus dans l'ordonnance entreprise un déficit. Et même selon les calculs de l'appelant elle n'aurait au mieux qu'un disponible de 241 fr. 30. L'intérêt des enfants n'impose pas dans de telles conditions un changement immédiat, via mesures provisionnelles des contributions admises par les parties et ratifiées par le jugement du 25 août 2022.

- 14 -

E. 3.8

Au vu de ces différents éléments, chacun suffisant pour sceller le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente de refuser d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles de l'appelant ne peut qu'être confirmée. Compte tenu de ce refus justifié, les calculs auxquels procède l'appelant et griefs qu'il présente quant aux chiffres retenus par la première juge sont sans objet, dans la mesure où justement les pensions n'ont pas à être recalculées dans le cadre d'une procédure provisionnelle. Il n'y a partant pas lieu de requérir en l'état des pièces concernant l'existence ou non de subsides pour l'intimée et les enfants des parties ou ses revenus.

E. 4

L'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs ; cf. art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Dès lors qu'aucune opération n'était nécessaire de sa part et aucun frais mis à sa charge, sa requête d'assistance judiciaire est sans objet, au demeurant infondée.

- 15 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance partielle de mesures provisionnelles rendue le 18 février 2025 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant P._____. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée F._____ est sans objet. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1er avril 2025, est notifié en expédition complète à : - Me Franck Ammann (pour P._____), - Me Claire Neville (pour F._____),

- 16 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.